

As of 2017-12-12, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-12-12. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Medical Review Committee Fee Regulation

Regulation 100/94
Registered May 16, 1994

Fee

1 The fee payable to the registrar for filing an appeal with the Medical Review Committee under subsection 157(8) of *The Highway Traffic Act* is \$50.

Repeal

2 Manitoba Regulation 178/87 is repealed.

Coming into force

3 This regulation comes into force on June 1, 1994.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le paiement de droits au comité d'étude des dossiers médicaux

Règlement 100/94
Date d'enregistrement : le 16 mai 1994

Droits

1 Le droit payable au registraire pour interjetter appel au comité d'étude des dossiers médicaux en vertu du paragraphe 157(8) du *Code de la route* est de 50 \$.

Abrogation

2 Le *Règlement du Manitoba 178/87* est abrogé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1994.